

DÉPARTEMENT DE L'OISE

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA
COMMUNE DE SENLIS**

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 16 NOVEMBRE 2021 AU 17 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
Jackie TRANCART

SOMMAIRE

DEFINITIONS 3/7

1. RAPPORT D'ENQUÊTE

1.1. Généralités	9
1.1.1. Objet de l'enquête publique	9
1.1.2. Cadre juridique	10/11
1.1.3. Nature et caractéristiques du projet	11
1.1.3.1. Introduction	11
1.1.3.2. Objectifs du RLP	12/13
1.1.3.3.	
1.1.3.4.	
1.1.3.5.	
1.1.4. Composition du dossier	13
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête	14
1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur	14
1.2.2. Modalités de l'enquête	14
1.2.3. Concertation préalable	15
1.2.3.1. Registre de concertation	15
1.2.3.2. Avis des PPA's	15/27
1.2.4. Information du public	27
1.2.5. Déroulement de l'enquête	27
1.2.6. Incidents relevés en cours d'enquête	27
1.2.7. Climat de l'enquête	27
1.2.8. Réunion publique	27
1.2.9. Clôture de l'enquête	27
1.3. Analyse des observations	28
1.3.1. Relation comptable des observations	28
1.3.2. Personnes Publics Associés	28
1.3.3. Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet dédié à l'enquête	29/36

2 CONCLUSIONS ET AVIS 27/39

3 ANEXES 40/53

DEFINITIONS

Le règlement local de publicité encadre la publicité extérieure, c'est-à-dire les publicités enseignes et pré-enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé) à l'exclusion de ce qui est à l'intérieur d'un local.

Les principales définitions

Enseigne

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Enseignes dans la commune

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes

Pré-enseigne

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.



Pré-enseignes dans la commune

! En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Pré-enseigne dérogatoire :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités dans la commune

Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Publicités temporaires sur l'agglomération

4

Autres dispositifs ne relevant pas du RLP :

- ✓ Panneaux d'information communaux
- ✓ Panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratif
- ✓ Signalétique d'Information Locale (SIL)



Panneau d'information



Affichage libre



SIL

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA
COMMUNE DE SENLIS**

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 16 NOVEMBRE 2021 AU 17 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

	DIFFUSION DU DOCUMENT		
Nature	Destinataire	Nombre	Référence
Original	Commune de SENLIS	1	
Copie	Tribunal Administratif d'Amiens	1	
Copie			
Copie			
Copie	Jackie TRANCART, Commissaire Enquêteur		

1. RAPPORT D'ENQUÊTE

1.1. Généralités

1.1.1. Objet de l'enquête publique

La ville de Senlis a un projet visant à renforcer l'attractivité de son territoire, de son cœur de ville et de ses commerces. Parce que l'attractivité d'un territoire passe notamment par la qualité de son cadre de vie, la ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural. Le règlement national a pour but de protéger le cadre de vie et interdit la publicité dans les sites classés ou inscrits, dans les parcs naturels régionaux, etc.

Senlis étant dans un parc naturel régional, la publicité est interdite.

Les enseignes sont toujours autorisées, même dans un parc naturel régional mais sont soumises à des conditions de nombre, de surface et de hauteur.

Senlis est donc dans un cas particulier : le règlement local de publicité aura pour objectif de préciser dans quelles conditions la publicité pourra être réintroduite, de maîtriser les enseignes de la zone d'activités et de fixer des règles qualitatives pour les enseignes des commerces de proximité.

La réglementation en matière de publicité et de pré-enseignes a été modifiée depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi prévoit notamment les conditions d'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), une compétence de principe pour élaborer un RLP. A défaut, la compétence demeure communale.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise ne détenant pas la compétence pour élaborer un PLU intercommunal, il revient à la ville de Senlis d'élaborer son règlement local de publicité.

La procédure devra être conduite conformément à celle de l'élaboration des PLU.

La prescription à l'échelle de l'ensemble du territoire traduit l'ambition de la ville, le conseil municipal de Senlis a donc délibéré le 8 juillet 2021, au regard des objectifs suivants fixés lors de la délibération du 18 septembre 2013 :

- ORIENTATION 1 : préserver le centre historique de la commune ;
- ORIENTATION 2 : assumer la communication temporaire des acteurs économiques locaux et de la commune ;
- ORIENTATION 3 : assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux ;
- ORIENTATION 4 : limiter l'affichage numérique et lumineux afin de préserver le caractère patrimonial de la commune.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité a nécessité une étude au cours de laquelle ont été pris en compte :

- Le bilan des dispositifs existants ;
- Les projets de l'aménagement de la ville ;
- La demande ou les besoins exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

1.1.2. Cadre juridique

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- ARTICLE L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la publicité enseignes et pré-enseignes ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L. 123-1, article R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement relatif aux ouvrages ou travaux soumis à l'enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants.

Situation juridique de la commune à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

Population

Selon le recensement de la population au 1^{er} janvier 2014, la commune de Senlis compte au total 16 514 habitants. En matière de publicité, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants

Dans les parties agglomérées du territoire communal :

- Les **publicités** admises sont des dispositifs d'une **surface maximale de 12 m²**, soit installés **sur des bâtiments, murs ou clôtures**, soit **scellés au sol ou installés directement sur le sol**, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-22 à 29 (publicité non lumineuse), R.581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol), R.581-34 à 41 (publicité lumineuse) et R581-42 à 47 (mobilier urbain) du Code de l'Environnement. Les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement ;
- Les publicités lumineuses admises sont des dispositifs d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur maximale de 6,00 m, soit installés sur des bâtiments, murs, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R581-34 à 41 du Code de l'Environnement. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Les publicités lumineuses doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R.581-35 du même code ;
- Les **pré-enseignes** admises sont soit apposées sur des bâtiments, murs ou clôtures, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité** ;

- Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent obéir à des règles de surface cumulée maximale définies à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement et sont également soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R.581-59 du Code de l'Environnement et sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du, Code de l'Environnement. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (R.581-59 du CE) ;
- Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 12 m² de surface, limitées en nombre (R581-59 du CE) et soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes en toiture** doivent respecter les règles de l'article R.581-62 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes temporaires** concernant les opérations exceptionnelles, manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières définies aux articles L.581-20 et R.581-68 à R581-71 du code du CE ;
- Les **bâches de chantier, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles et dispositifs de petits formats** sont soumis aux dispositions particulières, telles que décrites dans les articles R.581-53 à 57 du Code de l'Environnement.

1.1.3. Nature et caractéristique du projet

1.1.3.1. Introduction

Par délibération en date du 18 septembre 2013, le conseil municipal de Senlis a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Après réalisation d'un diagnostic de la situation, sur le terrain, des enseignes et publicités, la commune a défini les principales opérations suivantes :

- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en limitant et encadrant l'affichage publicitaire ;
- Améliorer le cadre de vie des citoyens en réduisant la pollution visuelle ;
- Mettre en valeur les paysages et le patrimoine culturel ;
- Effectuer des économies d'énergie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale et favoriser l'équité entre les acteurs économiques ;
- Améliorer l'efficacité et l'intégration de la signalisation des acteurs économiques.

1.1.3.2. Objectif du RLP

Un repérage détaillé qualitatif sur l'agglomération en matière d'enseignes a été réalisé permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.

Pour mettre en œuvre ces règles, le RLP a défini les **orientations**

Orientation 1 : Préserver le centre historique de la commune

- ➔ **Maintenir le caractère du bâti identitaire par une réglementation imposant les enseignes typiques du centre-ville au cœur de la commune**
- ➔ **Préserver le centre historique par le maintien d'une interdiction presque totale de publicité**

Orientation 2 : Assurer la communication temporaire des acteurs économiques locaux et de la commune

- ➔ **Valoriser les dispositifs d'affichage libre afin de permettre aux associations de communiquer**
- ➔ **Organiser l'affichage temporaire par l'utilisation de mobilier dédié**

Orientation 3 : Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux

- ➔ **Veiller à organiser l'affichage en zone commerciale afin de limiter l'effet de surdensité entre les types d'enseignes**
- ➔ **Harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires (situées au cœur des acteurs résidentiels ou le long des voies départementales)**
- ➔ **Réintroduire la publicité (et donc l'affichage événementiel) le long de certains secteurs stratégiques (notamment le long des voies départementales) afin d'assurer la visibilité des acteurs économiques**

Orientation 4 : Limiter l'affichage numérique et lumineux afin de préserver le caractère patrimonial de la commune

- ➔ **Interdire les dispositifs numériques sur l'ensemble de la commune**
- ➔ **Adapter les horaires d'extinction nocturne aux besoins réels de la commune**

Pour mettre en œuvre ces grandes orientations, le RLP définit 4 zones (notées ZPx) couvrant l'ensemble du territoire communal, et où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie :

ZP0 : Site Patrimonial Remarquable

Le secteur ZP0 correspond à l'ensemble du centre ancien inclus à l'intérieur des remparts. Ce secteur correspond au SPR de Senlis est la partie la plus patrimoniale de la ville. Il s'agit du secteur où le souhait de préservation est le plus fort et impose des règles de publicités et d'enseignes très strictes.

Ainsi dans ce secteur, la publicité est presque intégralement interdite et les règles d'enseignes y sont très strictes. Ces dernières explicitent les demandes formulées traditionnellement par l'Architecte des Bâtiments de France dans le centre ancien.

ZP1 : Zones résidentielles et polarités secondaires

La ZP correspond aux zones résidentielles et aux polarités commerciales de quartier de la commune. Elle inclut toutes les zones en agglomération qui ne sont pas comprises dans une autre zone. La ZP1 comprend donc tous les secteurs agglomérés à l'exclusion :

- Du centre ancien
- Des routes départementales
- Des zones d'activités.

ZP2 : Zone d'activités économiques

La ZP2 correspond aux zones d'activités. Elle inclut :

- La zone d'activité commerciale au Nord de la commune située le long de la RD1330
- La zone industrielle à l'Est de la commune située entre la RD1324 et la RD330.

Ces secteurs, organisés de manière très différente des secteurs résidentiels ou du centre-ville (bâtiments en retrait du domaine public, grands espaces ouverts dédiés au stationnement et RDC commerciaux de grande dimension) nécessitent des dispositions règlementaires adaptées pour leur permettre un affichage cohérent à leurs besoins. Ainsi dans cette zone, les règles (notamment d'enseignes) sont un peu plus souples, tout en intégrant de nombreuses dispositions visant à limiter tout effet de surdensité d'affichage.

ZP3 : Routes départementales

La ZP3 correspond aux routes départementales situées en agglomération. Une emprise de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des voies départementales citées ci-dessous est incluse en ZP3 :

- RD330
- RD1017
- RD1324

Ces axes constituent les secteurs de visibilité de la commune que ce soit pour valoriser l'économie locale ou la promotion des activités culturelles. Ainsi quelques petits formats publicitaires sont permis dans ces secteurs.

1.1.4. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- Délibération de prescription de la révision du RLP du 18 septembre 2013 ;
- Délibération sur le débat des orientations du 16 décembre 2020 ;
- Délibération d'arrêt du RLP du 08 juillet 2021 ;
- Registre d'enquête publique ;
- Dossier de projet RLP comprenant :
 - Arrêté limite d'agglomération ;

- Avis services de l'Etat ;
 - Bilan concertation ;
 - Cartes limite agglomération ;
 - Compte rendu PPA et Professionnels ;
 - Diagnostic ;
 - Rapport de présentation ;
 - Projet règlement écrit ;
 - Bilan de concertation .
- Publicité : avis au public, Le Courrier Picard, Le Parisien ;
 - Dossier sur le site de la ville de Senlis.

Ce dossier est complet,
Les éléments, Rapport de présentation, Règlement, Bilan de concertation sont sans date d'élaboration/révision.

1.2. Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du 13 septembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jackie TRANCART, demeurant 65, rue des Gaillards à Sacy-Le-Grand (60700) en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Senlis.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 21 octobre 2021.

1.2.2. Modalités de l'enquête

Un premier entretien avec l'autorité organisatrice s'est tenu le 6 octobre 2021. Au cours de cet entretien, après présentation du projet mis à l'enquête publique, les dates d'enquête et des permanences ont été organisées.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Senlis du mardi 16 novembre au vendredi 17 décembre 2021, soit pendant 32 jours consécutifs. Conformément à l'arrêté municipal organisant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux dates suivantes :

- Mardi 16 décembre 2021 de 10 heures à 12 heures ;
- Samedi 4 décembre 2021 de 10 heures à 12 heures ;
- Vendredi 17 décembre 2021 de 14 heures à 16 heures.

L'arrêté précise que les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, m'être adressées par écrit à la mairie de Senlis ou transcrites par voie électronique à l'adresse suivante : enquête publique-2718@registre-dematerialise.fr.

J'ai préalablement à l'ouverture de l'enquête, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

1.2.3. Concertation préalable

La commune de Senlis a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération en date du 18 septembre 2013. Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du RLP suivant les modalités définies :

- Diffusion des documents d'étude mis à jour régulièrement sur le site de la ville de Senlis ;
- Réunions d'échange avec les acteurs concernés du territoire ;
- Communication dans le « Senlis Ensemble » et en ligne ;
- 2 ateliers avec un panel d'acteurs du territoire, le 13 mai 2015 et le 22 janvier 2021 ;
- Le bilan de concertation qui incluse l'ensemble des avis émis sur le projet.

1.2.3.1. Registre de concertation

Afin d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre a été mis à disposition en mairie de Senlis.

Toutefois, aucune remarque sur le registre n'a été relevée.

1.2.3.2. Avis des PPA's suite à la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité :

Le commissaire enquêteur a demandé au service d'Urbanisme de la ville de Senlis un tableau synthétique sur les observations émises par les PPA's avec en regard les réponses et arguments des élus de la commune.

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPOSE
Avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 8 octobre 2021		
J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'autorisation de la publicité lumineuse dans certains secteurs (ZP1, ZP2,ZP3) du Règlement présente une incompatibilité avec la charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France opposable au projet de RLP. En effet, sur le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, la publicité lumineuse, et la publicité numérique qui est une forme particulière de publicité lumineuse sont interdites, au titre de la Disposition 14.7 « Faire respecter la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes dans le Parc » de l'Orientation n°5 « Faire du paysage un bien commun ».	Règlement	La charte du PNR ne dispose en effet que « seul l'éclairage par transparence de la publicité supportée par les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun est admis ». Une attention particulière a été apportée au traitement du caractère lumineux

		<p>et numérique des dispositifs. Dans ce sens il a été fait le choix d'interdire tout dispositif numérique. Les dispositifs lumineux sont également contraints puisque complètement interdits en ZPO constituant le cœur patrimonial de la commune. Interdire tout dispositif lumineux aussi en ZP1, ZP2 et ZP3 pour être en compatibilité avec la charte du PNR.</p>
<p>Avis de la Communauté de communes Senlis Sud Oise en date du 11 octobre 2021</p>		
<p>On peut aussi observer que les zones d'activités économiques, qui sont identifiées en ZP2, ne répondent que très peu au besoin des activités économiques d'être repérées correctement. A l'heure actuelle, les préenseignes et panneaux installés sur la ZAE de Senlis sont totalement invisibles et ne participent pas à l'identification correcte des acteurs économiques. Les mobiliers proposés seront, certes en accord avec les règlements PNR et BdF mais, a priori, ne répondent pas à la vie économique d'une ZAE. Leur invisibilité risque de produire des installations sauvages d'autres éléments d'identification de la part des entreprises.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Comme cela est justement souligné, le RLP doit tenir compte du contexte paysager et patrimonial dans lequel s'insère la commune de Senlis, notamment vis-à-vis des enjeux liés au périmètre du Parc Naturel Régional et du Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs, même en dehors du centre historique, toute la commune fait partie au Site Inscrit de la Vallée de la Nonette. A noter également qu'à l'heure actuelle, au sein de la ZAE, très peu de dispositifs publicitaires peuvent être recensés et que plusieurs enseignes ne sont pas</p>

	<p>conformes avec la réglementation nationale.</p> <p>C'est pourquoi, dans le respect des enjeux paysagers et patrimoniaux et dans la recherche du maintien de la visibilité des activités économiques du territoire, il a été fait le choix en ZP2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'autoriser les publicités au sol d'une superficie toutefois restreinte ; - de déterminer des règles en matière d'enseignes qui permettent d'apporter une certaine souplesse en matière de choix des dispositifs tout en encadrant là aussi les formats autorisés. <p>Le service de l'urbanisme est à la disposition des acteurs économiques, des porteurs de projet et de la CCSSO pour les accompagner dans tout besoin spécifique d'enseignes.</p> <p>Il est rappelé par ailleurs, que les</p>
--	--

		dispositifs dits de Signalétique d'Information Locale (SIL) ou de Relais d'Information Locale (RIL) constituent d'excellents supports afin d'assurer un fléchage vers les différentes entités économiques des zones d'activités. La commune a déployé en 2020 un dispositif de panneaux SIL dans tous les quartiers et le centre-ville commerçant, qui peut être complété par un dispositif de zone d'activité à travailler avec la CCSSO. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.
Avis de M le Maire de Courteuil, François Dumoulin, en date du 13 octobre 2021		
Je n'ai aucune remarque à formuler. Je note la qualité et la précision du travail réalisé qui permettra aux acteurs économiques de se rendre visibles tout en trouvant un compromis avec la nécessaire préservation de la qualité patrimoniale de votre ville.	/	/
Avis de JC Decaux en date du 19 octobre 2021		
Préconisations à propos de la spécificité du mobilier urbain		
<p>Préciser la spécificité du mobilier urbain publicitaire au sein du RLP en amendant le point 6 « Mobilier urbain » présent au sein du II. « Les principales définitions » du préambule du RLP par l'insertion de la disposition suivante :</p> <p><i>« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP »</i></p> <p>=> Conséquences : tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.</p>	Règlement	Il n'est pas souhaité soustraire le mobilier urbain des règles communes définies qui ont été déterminées pour s'appliquer à tous les types de dispositifs publicitaires ou accueillant de la publicité comme le mobilier urbain. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.

<p>Compléter ledit point 6 en ajoutant les mâts et colonnes porte-affiches alors omis mais bien cités au sein de la définition du « Mobilier urbain » présente au Lexique du RLP (cf. supra).</p>	<p>Règlement</p>	<p>Les mâts et colonnes porte-affiches seront mentionnés au point 6 des « Principales définitions ».</p>
<p>Préciser que l'ensemble des dispositions concernant les « dispositifs publicitaires » ainsi que celles concernant la publicité scellée au sol ne concernent pas le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire. <i>N.B. : à titre d'exemple, le projet de RLP définit une gamme de teintes à l'égard des encadrements d'affiches. Il est à noter sur ce point que le contrat de mobiliers urbains régit d'ores et déjà ce type de caractéristiques vis-à-vis du parc de mobiliers urbains déployé sur le territoire. Nous préconisons donc de préciser que cette contrainte n'est pas opposable au mobilier urbain, support sous contrôle de la collectivité via contrat.</i> <small>L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (gris, noir, blanc, vert).</small></p>	<p>Règlement</p>	<p>Comme mentionné précédemment, il n'est pas souhaité soustraire les dispositifs de mobilier urbain de règles communes s'appliquant à tous les dispositifs. Concernant l'exemple donné sur les gammes de teintes, si la collectivité a la main pour arbitrer le contrat de mobilier urbain, elle a toute possibilité de poser d'ores et déjà un cadre au sein de son RLP. Par ailleurs, le règlement mentionne clairement des sous-sections « Publicités sur mobilier urbain » ou bien « Publicités scellées au sol » en ZP2 notamment où ces deux types de dispositifs peuvent cohabiter. Le tableau de synthèse expose clairement de manière différenciée le mobilier urbain également. Le dossier ne sera donc pas modifié sur ce point.</p>
<p>Préconisations sur les conditions d'implantation du mobilier urbain</p>		
<p>Supprimer toute contrainte de format ou d'interdistance vis-à-vis du mobilier urbain au sein du RLP</p>	<p>Règlement</p>	<p>Bien que l'ensemble des caractéristiques de mobilier urbain</p>

		<p>puisse être contrôlé au sein des contrats de mobilier urbain, le RLP a la possibilité de définir un cadre qui permet par ailleurs de s'assurer de la compatibilité des règles définies avec la RNP ou d'autres documents réglementaires comme la Charte du PNR par exemple. A ce titre, en déterminant une règle d'inter-distance pour les dispositifs de mobilier urbain hors abri-voyageurs, le RLP prend en compte les prescriptions de la Charte du PNR en sa disposition 14.7. Il sera néanmoins précisé au règlement de chaque zone que la surface concernant les mobiliers urbains s'entend « hors » encadrement, et ce, pour une meilleure lisibilité de cette règle. A noter que cette dernière est toutefois déjà exposée au règlement au chapitre des « Modalités de calculs surfaciques des dispositifs ».</p>
<p>Autoriser les 5 types de mobilier urbain en toutes zones sous réserve du respect de la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement) et modifier en conséquence les dispositions applicables en zone ZPO.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Le souhait de la Ville est de ne pas voir apposer de la publicité sur ces dispositifs en ZPO. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>

Recommandation sur le mobilier urbain lumineux et l'extinction de la publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain

<p>Autoriser en toutes zones la publicité lumineuse de type éclairage par projection ou transparence lorsqu'elle est apposée sur mobilier urbain publicitaire Autoriser expressément le mobilier urbain numérique en toutes zones autorisées du RLP, ce dernier demeurant sous contrôle de la collectivité</p>	<p>Règlement</p>	<p>Des précisions seront apportées au dossier sur le régime d'autorisation et d'interdiction des dispositifs lumineux et numériques. Notamment, au sein de chacune des zones, il sera précisé pour la ZPO l'interdiction de tout dispositif lumineux, et l'autorisation des dispositifs lumineux hors numérique pour les autres zones. Il n'est pas souhaitable d'introduire de dispositif lumineux en ZPO même sur un éventuel kiosque. L'ensemble des dispositifs numériques est interdit sur le territoire communal en application des dispositions de la Charte du PNR et dans le respect du caractère patrimonial et paysager du territoire qui pour rappel fait théoriquement l'objet d'interdictions relatives sous la RNP exigeant ainsi une réintroduction circonstanciée des dispositifs publicitaires. Néanmoins, cette disposition étant explicitée uniquement au</p>
--	------------------	---

		tableau de synthèse sera reprise dans chacune des zones du règlement.
<p>Le projet de RLP prévoit une extinction de la publicité lumineuse entre 23h et 6h du matin.</p> <p>Or, dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence, de même qu'à la publicité apposée sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes.</p> <p>En outre, le Conseil d'Etat a pu juger que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « <i>d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations</i> » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).</p> <p>Tenir compte de ces prescriptions au sein du règlement</p>	Règlement	Il sera tenu compte de cette recommandation au sein du RLP. La règle sera ajustée afin de ne pas mentionner le mobilier urbain.
Avis de l'association Paysages de France en date du 20 octobre 2021		
<p>Déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement</p> <p>Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8.</p> <p>En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure les dispositifs défilants et de limiter la surface des publicités à 2 m² au grand maximum.</p>	Règlement	Il est rappelé que la commune de Senlis disposait déjà d'un RLP qui de fait réintroduisait de la publicité sur le territoire communal. Par ailleurs, dans le cadre de la révision, la commune s'est attachée à définir des autorisations de dispositifs publicitaires respectueuses du cadre paysager et patrimonial. Dans ce sens, le RLP peut être considéré comme restrictif : tous les dispositifs muraux sont interdits, les dispositifs scellés au sol ne sont autorisés qu'en zones économiques et à seulement 2,5m ² de surface utile, les

		<p>mobiliers urbains sont limités à 2m². Seules des pré-enseignes temporaires sont autorisées en format plus élevé (6,5m²) le long des axes départementaux principaux pour assurer la valorisation des événements touristiques qui animent le territoire, et seront soumises à déclaration préalable. Aussi, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<p>Un plan de zonage à revoir Supprimer la ZP3 (à intégrer à la ZP1)</p>	<p>Règlement</p>	<p>La zone ZP3 est une zone tout à fait classique des RLP gérant les règles sur des secteurs d'axes. Aussi, les règles définies y sont plutôt strictes dans la mesure où seuls les dispositifs sur mobilier urbain sont autorisés à 2m² ainsi que les pré-enseignes temporaires à 6,5m². Les dispositifs muraux et scellés au sol sont interdits. Si les dispositifs de pré-enseignes peuvent interroger, il est rappelé que leur implantation est temporaire et encadrée par des règles plus strictes que la RNP : 1 semaine avant l'événement et 2 jours après). Par</p>

		<p>ailleurs, il s'agit bien ici de valoriser les nombreux événements culturels ou touristiques que la commune accueille au titre de son riche patrimoine. Ces dispositifs seront par ailleurs soumis à déclaration préalable. Ces éléments sont clairement exposés et justifiés au rapport de présentation. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<p>Une disposition illégale Supprimer dans le projet toute référence aux préenseignes temporaires, sous peine d'illégalité du RLP</p>	<p>Règlement</p>	<p>L'article L.581-19 du Code de l'environnement expose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Aussi, dans le cadre d'un RLP, des règles plus restrictives peuvent être déterminés en termes de nombre, de superficies, etc et également en termes de durée (vis-à-vis du caractère temporaire). Dans ce sens, le RLP définit ici des règles spécifiques à ces dispositifs en s'appuyant sur les dispositions qui régissent la publicité et en étant plus restrictif vis-à-vis de ces dernières mais aussi en étant plus restrictif en termes de durée</p>

		d'implantation du dispositif.
<p>Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain - Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe. - Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation</p>	Règlement	Aucune base réglementaire ne permet de déterminer de telles règles au sein du RLP. Ces points pourront cependant faire l'objet d'échanges entre la collectivité et le concessionnaire du marché de mobilier urbain.
<p>Des enseignes sur façade démesurées Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²</p>	Règlement	Il n'est pas souhaité apposer des règles rigides de superficies et ce, de manière à ce que différents projets puissent émerger en fonction des multiples cas de bâtiments pouvant exister. Aussi, il a été souhaité maintenir la règle issue de la RNP qui permet un encadrement de la superficie des enseignes en façade en limitant toutefois dans tous les cas, à 15% (au lieu d'autoriser un pourcentage à 25% pour les bâtiments plus importants). Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.
<p>Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture. A défaut, extinction de 23 h à 7 h.</p>	Règlement	Imposer une règle d'extinction 1h après la fermeture constitue une règle difficilement applicable dans la mesure où il serait peu aisé dans le cas d'un contrôle de disposer de

		<p>l'ensemble des horaires appropriés de chacune des entités économiques. Aussi, il faut noter que la plage d'extinction nocturne apposée au RLP n'est pas de 1h à 6h mais a été étendue par rapport à la RNP de 23h à 6h. Aussi, ce point ne sera pas modifié.</p>
<p>Des enseignes scellées au sol inutiles Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique. - Utiliser la signalisation d'information locale en remplacement de ces enseignes - A défaut, limiter à 2 m² en ZP2.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que sur des formats très restreints à 2m² en ZP1 et ZP3 avec une hauteur maximale de 2m et en ZP2 qui correspond aux secteurs économiques à un format de 4m² pour une hauteur maximale de 3m. Ce format en ZP2 ne paraît pas excessif et rentre entièrement dans les rapports d'échelle de ces tissus qui accueillent d'importants bâtiments commerciaux ou d'activité. Aussi, les règles déterminées encadrent particulièrement ces types d'implantation en rapport avec les secteurs dans lesquels ils peuvent s'implanter. La signalisation d'information locale ne peut jouer le rôle d'une enseigne mais</p>

		<p>plutôt celui de pré enseignes en fléchant la localisation des différentes entités. Aussi, c'est outil n'apparaît pas pertinent ici. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<p>Des enseignes sur toitures énormes Interdire les enseignes sur toiture également en ZP2, ou à défaut limiter à 8 m².</p>	Règlement	<p>Cette question a été soulevée dans le cadre du bilan de concertation lors de la réunion avec les acteurs économiques. Un arbitrage a été fait avec l'Architecte des bâtiments de France entre protection des paysages et cônes de vues, et mise en valeur des entités économiques. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>

Position du commissaire enquêteur

L'ensemble des observations a bien été pris en compte. Les élus de la commune ont correctement répondu et globalement j'adhère tout à fait à ces réponses

1.2.4. Information du public

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

- Courrier Picard : 29 octobre 2021 et 19 novembre 2021 ;
- Le Parisien : 26 octobre 2021 et 17 novembre 2021.

Une information a été faite sur le site informatique de la commune de Senlis avec mise en ligne du dossier d'enquête.

L'affichage a été fait en mairie, ce que j'ai constaté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

1.2.5. Déroulement de l'enquête

J'ai pris connaissance du dossier, une version papier mise à ma disposition par l'autorité organisatrice pendant et suite à la réunion de présentation du dossier organisée par Madame Carole DAUPHIN, réunion qui s'est tenue le mercredi 6 octobre 2021.

L'arrêté municipal du 21 octobre 2021 a fixé les modalités du déroulement de l'enquête pendant une durée de 32 jours (32) consécutifs, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 17 décembre inclus, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de Senlis afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par moi.

Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie de Senlis aux jours et heures indiquées précédemment. Le déroulement des permanences s'est fait dans de bonnes conditions : ouverture de la salle en temps et en heure, grande salle avec tables et chaises, possibilité de s'isoler si besoin était.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête ; seul Monsieur PAOLI est venu afin que je puisse répondre à ses interrogations, qui ont d'ailleurs été consignées sur le registre informatique.

1.2.6. Incidents relevés en cours d'enquête

Néant.

1.2.7. Climat de l'enquête

Néant.

1.2.8. Réunion publique

Il ne s'est tenu aucune réunion publique.

1.2.9. Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé le registre.

1.3. Analyse des observations

1.3.1. Relation comptable des observations

Pas d'observations inscrites sur le registre, pas de courriers reçus. Quatre observations ont été portées sur le **registre d'enquête dématérialisé**

1.3.2. Personnes Publics Associées

Avis favorable pour celles qui se sont exprimées avec cependant quelques remarques qui devront être prises en compte impérativement par l'autorité organisatrice. **Voir ci-dessus les réponses dans le tableau de synthèse fourni par l'autorité organisatrice.**

1.3.3 Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet dédié à l'enquête

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPONSE
François PAOLI, gérant SEFIAL Process – 4 décembre 2021		
<p>Délai de mise en conformité : J'ai noté que les délais de mise en conformité seront de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes. Ceci s'applique pour les publicités, pré-enseignes et enseignes existantes quine ne sont pas déjà eninfraction.Or, si je comprends bien, depuis début 2021, toutes les publicités et enseignes sont déjà en infraction puisque seule la charte du PNR s'applique en absence de RLP. Comment savoir maintenant qui est en infraction et qui ne l'est pas ? Qui doit déposer son enseigne sans délai et qui a 6 ans pour le faire ?</p>	Règlement	<p>La loi a imposé un délai de caducité des RLP dits de 1^{ère} génération au 13 janvier 2021. Depuis cette date, et en l'absence de la prescription d'un RLPi, c'est la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) qui s'applique et le pouvoir de police revient à l'Etat. Les infractions doivent donc être relevées au titre de la RNP. La charte du PNR donne des éléments cadre mais ne constitue pas un document opposable aux autorisations et déclarations.</p> <p>Dans l'attente de l'entrée en vigueur du RLP révisé, c'est ainsi la RNP qui s'applique. Dès l'entrée en vigueur du RLP révisé, les publicités et pré-enseignes qui n'y seraient pas conformes auront effectivement un délai de 2 ans de mise en conformité, et les enseignes un délai de 6 ans. Le pouvoir de police sera également repris par la commune. Après l'approbation du nouveau RLP, une communication sera faite pour que les entreprises prennent connaissance</p>

		<p>des dispositions les concernant et puissent apprécier la mise en conformité qui en découlerait. Le service de l'urbanisme les accompagnera dans ce process.</p> <p>Ainsi un cahier de recommandations pour les enseignes de commerces est en cours de préparation pour une approche pédagogique et illustrée du RLP et sera publié après l'approbation définitive du RLP.</p> <p>Un accompagnement des entreprises de la zone d'activité ou en milieu diffus pourra également être proposé.</p>
--	--	--

<p>Délai de mise en conformité : J'ai noté que les délais de mise en conformité seront de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes. Ceci s'applique pour les publicités, pré-enseignes et enseignes existantes quine ne sont pas déjà en infraction. Or, si je comprends bien, depuis début 2021, toutes les publicités et enseignes sont déjà en infraction puisque seule la charte du PNR s'applique en absence de RLP. Comment savoir maintenant qui est en infraction et qui ne l'est pas ? Qui doit déposer son enseigne sans délai et qui a 6 ans pour le faire ?</p>	<p>Règlement</p>	<p>La loi a imposé un délai de caducité des RLP dits de 1^{ère} génération au 13 janvier 2021.</p> <p>Depuis cette date, et en l'absence de la prescription d'un RLPi, c'est la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) qui s'applique et le pouvoir de police revient à l'Etat. Les infractions doivent donc être relevées au titre de la RNP. La charte du PNR donne des éléments cadre mais ne constitue pas un document opposable aux autorisations et déclarations.</p> <p>Dans l'attente de l'entrée en vigueur du RLP révisé, c'est ainsi la RNP qui s'applique. Dès l'entrée en vigueur du RLP révisé,</p>
--	------------------	---

		<p>les publicités et pré-enseignes qui n'y seraient pas conformes auront effectivement un délai de 2 ans de mise en conformité, et les enseignes un délai de 6 ans. Le pouvoir de police sera également repris par la commune.</p> <p>Après l'approbation du nouveau RLP, une communication sera faite pour que les entreprises prennent connaissance des dispositions les concernant et puissent apprécier la mise en conformité qui en découlerait. Le service de l'urbanisme les accompagnera dans ce process.</p> <p>Ainsi un cahier de recommandations pour les enseignes de commerces est en cours de préparation pour une approche pédagogique et illustrée du RLP et sera publié après l'approbation définitive du RLP.</p> <p>Un accompagnement des entreprises de la zone d'activité ou en milieu diffus pourra également être proposé.</p>
<p>Hors agglomération (zone en blanc sur la carte) La zone hors agglomération est mal explicitée. La carte indique une « limite d'agglomération » peu lisible et non une zone. De plus, cette zone n'est pas reprise dans le tableau des enseignes (p 53 dérèglement). C'est donc un peu la confusion et il faut tout lire pour comprendre que hors aggro, pour les enseignes, c'est la règle ZP2 qui s'applique. Cette information se trouve p 14, mais dans le chapitre « publicité », et dans l'annexe 11. Confusion donc A revoir et éclaircir dans la présentation finale.</p>	<p>Zonage Règlement</p>	<p>La carte sera modifiée afin de mieux faire apparaître les limites d'agglomération et la zone « hors agglomération » qui en découle.</p> <p>Le dossier sera également repris afin de faire apparaître de manière distincte les règles qui</p>

		<p>s'appliquent à la zone hors agglomération dans la section des enseignes, ainsi qu'au sein du tableau récapitulatif.</p> <p>Le dossier sera donc modifié sur ces points.</p>
<p>Devanture commerciale : Le tableau P 53 indique qu'en ZP2 les enseignes devront faire au maximum 10% de la devanture commerciale. Les bâtiments d'activité non commerciale, c'est à dire la majorité des bâtiments de la zone d'activité n'ont pas de devanture commerciale. Confusion encore. A mon avis, il manque un chapitre pour les bâtiments d'activité non commerciale</p>	Règlement	<p>Le tableau sera modifié pour mieux exprimer la règle des 10% qui s'applique à la « façade commerciale » pour <u>l'ensemble des enseignes en façade</u>.</p> <p>Le dossier sera modifié sur ce point pour éviter toute confusion entre les règles inscrites au règlement des zones et le tableau synthétique.</p>
<p>Photos des enseignes dans le règlement : Les photos censées illustrer les enseignes en zones ZP2 et ZP3 sont des copié -collés des photos de la zone ZP1. Ces photos et dessins sont inadaptés aux types de bâtiments des zones d'activité. Cela complique la compréhension du document et laisse planer des incertitudes. Des photos plus adaptées seraient à prévoir</p>	Règlement	<p>Le dossier sera en effet modifié afin de mieux prendre en compte la typologie des bâtiments concernés par chacune des zones de publicités.</p>
<p>Taxation future des enseignes : Une taxation future n'est pas envisagée au titre de la ville. Et la CCSSO ?</p>	Autre	<p>La TLPE est une taxe locale communale. Elle ne sera donc pas mise en place à l'échelle de la CCSSO.</p>
<p>Réunion des acteurs économiques Quels acteurs économiques de la ville ont été consultés ?</p>	Bilan de la concertation	<p>Des sociétés nationales du secteur de l'affichage, et des associations représentatives de la protection du paysage et du patrimoine senlisien, ont été consultées lors de deux réunions, au début et à la fin du processus d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société MPE-Avenir - JC Decaux - Société Insert - Clear Channel France

		<ul style="list-style-type: none"> - Paysages de France - Association la Sauvegarde de Senlis. <p>Les acteurs économiques locaux ont pu avoir connaissance de la mise en révision du RLP et de la mise à disposition des études et du projet en mairie, par les publications du journal municipal, l'affichage numérique... Par ailleurs, la CCI de l'Oise, la CMA, la CCSSO, partenaires privilégiés des entreprises et artisans locaux ont été consultées en amont, et ont eu toute latitude pour apporter des contributions, notamment lors des réunions des PPA.</p> <p>Au long de l'année 2020 et 2021, des réunions d'information, une déambulation et des communications se sont déroulées à destination des acteurs économiques locaux, en particulier dans le cadre de l'élaboration d'un travail de sensibilisation sur les devantures commerciales de la Ville en accompagnement de l'élaboration de la révision du RLP.</p>
--	--	---

Michel Gras, représentant la société GROB – 9 décembre 2021		
Notre entreprise GROB France est établie dans l'avenue Eugène Gazeau à Senlis, Comme chaque	Règlement	L'entreprise GROB est située au sein de la ZP2

<p>entreprise nous attachons une grande importance à notre identité (CorporateIdentity) unique et communiquée sur tous les continents, nous vous demandons que celle-ci soit respectée. Lors d'action occasionnelle (journée de l'industrie, anniversaire de l'entreprise, et autres) nous comptons sur la possibilité de disposer un affichage temporaire de grande taille permettant de mettre en avant l'évènement.</p>		<p>zones commerciales et tertiaires, conforme aux activités de la société.</p> <p>Les enseignes temporaires à caractère commercial y sont autorisées dans la limite d'un dispositif n'excédant pas 1m² par événement signalé. Elles peuvent être installées une semaine au plus tôt avant le début de l'opération et retirées deux jours au plus tard après la fin de l'opération. Les enseignes temporaires sont soumises à la même procédure d'autorisation préalable.</p> <p>L'évènement pourra donc être signalé.</p>
--	--	--

Mme Michèle Verpillier – 12 décembre 2021

<p>Ma préenseigne située Chaussée Brunehaut est indispensable au fonctionnement de mon entreprise, elle indique la localisation de mon établissement qui donne sur Le Clos du Chapitre Sans cette pré enseigne il est impossible à ma clientèle de me trouver ! Mon autre enseigne située sur le bâtiment de mes Chambres d'hôtes est également indispensable !!!!! Mon activité dépend de ces indications !!</p>	<p align="center">Règlement</p>	<p>La pré-enseigne indiquant la localisation de l'activité est installée sur un poteau électrique, ce qui constitue de fait une infraction à la réglementation nationale de publicité (article R.581-22 du code de l'environnement). Les règles inscrites au RLP révisé ne peuvent être mises en cause sur ce point.</p> <p>Concernant l'enseigne, le RLP prévoit bien la possibilité d'apposer des enseignes en zone ZP1 (zones résidentielles et polarités secondaires) de telle manière à ce que toutes les activités puissent se signaler conformément au code de l'environnement, et dans le cadre</p>
---	---------------------------------	---

		<p>d'autorisations préalables. Le service de l'urbanisme pourra accompagner cette entreprise dans cet objectif.</p>
Patrick Heurtaux, Président du Club Sud Oise – 17 décembre 2021		
<p>Aussi, nous sommes stupéfaits que les acteurs économiques locaux que vous avez consultés se résument à JC DECAUX basée à PLAISIR (78) et au rapporteur du projet Even Conseil basée à TOULON pour le siège et le bureau de PARIS: devons-nous considérer que le club Sud Oise Entreprises avec tous ses talents n'est pas un acteur économique local?</p>	Règlement	<p>Dans le cadre de la concertation mise en place, plusieurs canaux d'informations ont été développés afin de recueillir les remarques du plus grand nombre. Le bilan de la concertation récapitule l'ensemble des démarches menées. Au-delà des réunions d'échanges avec des acteurs concernés qui ne se limitent pas d'ailleurs à la société d'affichage citée par l'auteur, une communication dans le support d'information « Senlis Ensemble », mais également sur le site internet a été produite. Un registre a été mis à disposition tout au long de l'élaboration du RLP, sans toutefois recueillir de remarques.</p> <p>L'ensemble des chambres consulaires et la Communauté de communes Senlis Sud Oise, en charge de la compétence développement économique, ont également été sollicitées dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (CCI, CMA, CCSSO notamment).</p>

		Un travail d'accompagnement avec tout porteur de projet ou acteur local pourra être proposé par le service de l'urbanisme, comme c'est déjà le cas.
--	--	---

<p>Enfin, le nouveau règlement stipule que pour des publicités numériques, seule la société JC DECAUX est compétente et que toute autre solution digitale et numérique est interdite: à l'heure de tout digitale et de tout numérique qui sont les fers de lance du développement économique, interdire le numérique ou le placer dans les bras d'une société monopole revient à réduire le développement de nos entreprises, dont la communication est un moyen important de développement.</p>	Règlement	<p>Le règlement stipule que seuls les dispositifs numériques sur mobilier urbain sont autorisés, sans s'engager avec aucun acteur en particulier. En effet, au regard des forts enjeux patrimoniaux présents sur le territoire, il n'a pas été souhaité le développement de ces dispositifs sous d'autres formes sur le territoire (voir l'avis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France). Si ces dispositifs participent au développement du digital, ils n'en sont par ailleurs pas moins consommateurs de matières premières et d'énergie, tant pour la phase de production qu'en phase d'exploitation. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
--	-----------	---

Position du commissaire enquêteur

L'ensemble des observations a bien été pris en compte. Les élus de la commune ont correctement répondu et globalement j'adhère tout à fait à ces réponses.

Je suis cependant très étonné du délai important pour la mise en conformité : 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et 6 ans pour les enseignes ???

J'estime cependant que la réponse à Mr. HEURTAUX, Président du Club Sud Oise soit un peu trop stricte.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE SENLIS

2. CONCLUSIONS ET AVIS

L'enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis prescrite par arrêté du 21 octobre 2021 de Madame la Maire s'est déroulée pendant 32 jours (32) consécutifs du 16 novembre au 17 décembre 2021 inclus.

L'information du public a été faite et le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête, se renseigner et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, a été mise en place et s'est déroulée de manière satisfaisante, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, constaté l'absence, mis à part de Mr. PAOLI, de participation du public pendant ces 32 jours d'enquête publique.

Je constate que :

- Le dossier respecte la réglementation ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires, mis à part la remarque et observation que j'ai faites dans mon PV. de synthèse :
 - Résumé des consultations des PPA's et réponses du Conseil Municipal.
- Les obligations légales ont été respectées et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté municipal ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information faite au public par affichage en mairie, et différents lieux de la commune, par publication dans les journaux locaux et sur le site de la mairie a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;
- Je constate une absence de participation du public pendant l'enquête et les permanences, seuls 4 méls m'ont été adressés.

J'observe pour le bilan de concertation que :

Les mesures prévues dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2013 :

Mise à disposition d'un registre	L'avant projet de RLP tenu à la disposition du public en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque consignée sur le registre de concertation. Personne n'a transmis de courriers, par voie postale ou électronique.
Ateliers de concertation	Deux ateliers en mairie de Senlis : présentation de la démarche de révision du RLP, de faciliter les échanges et la co-construction du RLP avec les acteurs économiques.
Réunion avec les PPA's et Acteurs Economiques	Avis favorable des participants avec néanmoins la nécessité d'apporter au projet des précisions et modifications, en particulier sur les documents du dossier. Voir le courriel reçu le 18 mars 2021 de Paysages de France suite à la réunion Acteurs du 29 janvier 2021.
Insertion d'articles sur le site de la ville	Les différents documents et pièces du dossier sont téléchargeables sur le site internet de la ville. Il est cependant regrettable que les pièces n'aient pas été mis à jour suite aux remarques.

La participation du public a été très faible. Une concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du RLP. La question se pose de savoir si tous les moyens d'information ont été utilisés, insertions sur les panneaux lumineux ou autres.

J'observe pour le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis

1. Comme inconvénients

Aucun inconvénient manifesté pour ce projet.

2. Comme avantages

La ville de Senlis a un projet ambitieux visant à renforcer l'attractivité de son territoire, de son cœur de ville, de ses sites remarquables et de ses commerces. Parce que l'attractivité d'un territoire passe notamment par la qualité de son cadre de vie, la ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural. C'est pourquoi la ville a décidé d'élaborer un Règlement Local de Publicité.

Le RLP est un outil pour permettre de concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie. Pour ce faire, il édicte les règles nécessairement plus restrictives que le régime général pour améliorer le cadre de vie et créer les conditions d'une plus-value pour le commerce local.

L'étude du projet a bien considéré et intégré le fait que la totalité du territoire communal est situé dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

Tout en garantissant la liberté d'expression, de la liberté du commerce, de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, le RLP de la commune de Senlis nourrit l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans le cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique.

Le bilan est tout à fait positif.

En conclusion, je considère que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

En conclusion, je considère que le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Senlis, dans les conditions évoquées ci-avant, présente un intérêt général et durable. Aussi, j'émet sur ce projet un **avis favorable sans réserve**

Les modifications demandées par les PPA's et les Acteurs Economiques devront être réalisées avant approbation du projet et concernant tous les documents : règlement, rapport de présentation ...

Fait à Sacy Le Grand, le 18 janvier 2022.



Jackie TRANCART

Commissaire enquêteur

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE SENLIS

3. ANNEXES

3.1 Annexe 1 : Désignation du Commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

13 septembre 2021

N° E21000125 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 31 août 2021, la lettre par laquelle la maire de Senlis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du règlement local de publicité de Senlis.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : M. Jackie Trancart, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la maire de Senlis et à M. Jackie Trancart.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

3.2 Annexe 2 : Arrêté ouverture de l'enquête publique du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis



Arrête n° : CD/2021/289
Ouverture de l'enquête
publique du projet de
révision du Règlement
Local de Publicité (RLP)

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants relatifs à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, et les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-46 qui déterminent les formes dans lesquelles l'enquête publique s'applique,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R153-8,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE),
Vu la loi n°2016-695 du 7 juillet 2016 relatif à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi CAP,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 de la loi ENE sur la publicité et les décrets rectificatifs des 21 avril et 1^{er} août 2012,
Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant modification du Code de l'Environnement en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°10 du 18 septembre 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,
Vu la délibération n°9 du 8 juillet 2021 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,
Vu le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance de la préfecture,
Vu la décision n°E21000125/80 en date du 13 septembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la nomination du commissaire enquêteur,

ARRÊTONS :

Article 1 : il sera procédé du mardi 16 novembre 2021 (10h) au vendredi 17 décembre 2021 (16h), soit 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur les dispositions du projet de Règlement Local de Publicité arrêté dont l'approbation est de la compétence du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à la décision de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur Jackie TRANCART, ingénieur informaticien en retraite, demeurant 65 rue des Gaillards à Sacy-le-Grand (60700), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.



Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprendra :

- Les délibérations du conseil municipal portant sur la prescription et l'arrêt du projet
- Les annonces légales
- Le présent arrêté
- La rapport de présentation
- Le règlement de publicité
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des autres acteurs consultés
- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur support papier et sur un poste informatique pour être consulté et recueillir les observations :

- A la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, 57 rue Vieille de Paris, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- A l'accueil de la mairie, 3 place Henri IV, les samedis matins de 9h00 à 12h00.

Le poste informatique sera mis à disposition uniquement à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Ville de Senlis www.ville-senlis.fr dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2718>

Les observations pourront être également transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-2718@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2718> et donc visibles par tous.

Le public pourra également adresser ses observations dans le délai de l'enquête publique par courrier, au « Commissaire enquêteur de l'Enquête publique – Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) » à l'adresse suivante : Hôtel de Ville 3, place Henri IV 60300 Senlis.

Les observations reçues par courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Toute personne pourra , à sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique sur la base d'une demande adressée à Madame le Maire Hôtel de Ville 3, place Henri IV 60300 Senlis.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra, informera et recueillera les observations du public dans le registre d'enquête lors de permanences en mairie (3 place Henri IV) qui auront lieu :

- Mardi 16 novembre 2021 de 10h00 à 12h00
- Samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 12h00
- Vendredi 17 décembre 2021 de 14h00 à 16h00.

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public , par tous les moyens appropriés d'affichage : l'objet de l'enquête, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le lieu de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera affiché en mairie, sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr, sur les panneaux administratifs de la commune. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Les certificats d'affichage seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 8 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Senlis le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57 rue Vieille de Paris) aux jours et heures habituels d'ouverture du service, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (hors jours fériés) et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2718>



Article 10 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressé à Madame la Préfète du département de l'Oise et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 11 : A l'issue de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête et des avis précités.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
 - Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,
- Et annexée au dossier.

Fait à Senlis, le 21/10/2021



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,
Reçu en Ss-Préfecture le : 21/10/2021
Et/ou affiché le : 21/10/2021



3.3 Annexe 3 : Procès Verbal de Synthèse

Jackie TRANCART

Le 23 décembre 2021

Commissaire enquêteur

65, rue des Gaillards

60700 SACY LE GRAND

Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis,
Madame Carole DAUPHIN,
Madame Céline REVEL.

Enquête publique n° E21000125 / <u>80</u> Révision du Règlement Local de Publicité de Senlis

COPIE : Cabinet EVEN CONSEIL

Madame LOISELEUR,
Mesdames, Messieurs, membres de la commission d'urbanisme,

L'enquête publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis est close depuis le 18 décembre 2021.

A ce titre, j'ai récupéré le registre d'enquête qui ne comporte aucune observation écrite ainsi que les différentes observations (4) déposées sur le site internet dédié à l'enquête qui m'ont été adressés.

Je vous remets, conformément à la législation, le procès verbal de synthèse correspondant et je vous invite à y apporter dans un **déla**i de **quinze jours** maximum vos observations **écrites** valant mémoire de réponse.

Jackie TRANCART.

Commissaire Enquêteur



Bonjour,

Je suis passé ce matin en mairie pour échanger avec Monsieur Trancart, commissaire enquêteur, et Madame Dauphin qui représentait la Mairie, suite à l'enquête publique sur le futur RLP.

Je les remercie tous les 2 pour leur accueil et leurs réponses.

Mes remarques et questions à faire figurer dans le registre sont les suivants :

Déla

J'ai noté que les délais de mise en conformité seront de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Ceci s'applique pour les publicités, pré-enseignes et enseignes existantes qui ne sont pas déjà en infraction.

Or, si je comprends bien, depuis début 2021, toutes les publicités et enseignes sont déjà en infraction puisque seule la charte du PNR s'applique en absence de RLP.

Comment savoir maintenant qui est en infraction et qui ne l'est pas ?

Qui doit déposer son enseigne sans délai et qui a 6 ans pour le faire ?

Hors agglomération (zone en blanc sur la carte)

La zone hors agglomération est mal explicitée.

La carte indique une « limite d'agglomération » peu lisible et non une zone.

De plus, cette zone n'est pas reprise dans le tableau des enseignes (p 53 du règlement). C'est donc un peu la confusion et il faut tout lire pour comprendre que hors aggro, pour les enseignes, c'est la règle ZP2 qui s'applique. Cette information se trouve p 14, mais dans le chapitre « publicité », et dans l'annexe 11. Confusion donc

A revoir et éclaircir dans la présentation finale.

Devanture commerciale :

Le tableau P 53 indique qu'en ZP2 les enseignes devront faire au maximum 10% de la devanture commerciale.

Les bâtiments d'activité non commerciale, c'est à dire la majorité des bâtiments de la zone d'activité n'ont pas de devanture commerciale.

Confusion encore.

A mon avis, il manque un chapitre pour les bâtiments d'activité non commerciale

Photos des enseignes dans le règlement :

Les photos sensées illustrer les enseignes en zones ZP2 et ZP3 sont des copié -collés des photos de la zone ZP1. Ces photos et dessins sont inadaptés aux types de bâtiments des zones d'activité.

Cela complique la compréhension du document et laisse planer des incertitudes.

Des photos plus adaptées seraient à prévoir

Taxation future des enseignes :

Une taxation future n'est pas envisagée au titre de la ville.

Et la CCSSO ?

Réunion des acteurs économiques

Quels acteurs économiques de la ville ont été consultés ?

Senlis, le 4 décembre 2021

François PAOLI

Gérant *SEFIAL process*

Bureau d'études à Senlis

Observation n°2 (Web)

Par Michel gras
Déposée le 9 décembre 2021 à 13 h00
Bonjour

Notre entreprise GROB France est établie dans l'avenue Eugène Gazeau à Senlis, Comme chaque entreprise nous attachons une grande importance à notre identité (Corporate Identity) unique et communiquée sur tous les continents, nous vous demandons que celle-ci soit respectée. Lors d'action occasionnelle (journée de l'industrie, anniversaire de l'entreprise, et autres) nous comptons sur la possibilité de disposer un affichage temporaire de grande taille permettant de mettre en avant l'évènement.

Nous vous remercions pour votre attention,

Cordialement

Michel Gras
Directeur de filiale

Observation n°3

Déposé le 12 Décembre 2021
Par verpillier michèle

Je suis propriétaire de chambres d'hotels 21 chaussée Brunehaut SENLIS (CHAMBRES DE LA NONETTE) Après avoir pris connaissance de votre projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) Il me semble être concernée par ce projet , Ma pré enseigne située Chaussée Brunehaut est indispensable au fonctionnement de mon entreprise , elle indique la localisation de mon établissement qui donne sur Le Clos du Chapitre Sans cette pré enseigne il est impossible à ma clientèle de me trouver ! Mon autre enseigne située sur le bâtiment de mes Chambres d'hotels est également indispensable !!!!! Mon activité dépend de ces indications !!

Michèle VERPILLIER
CHAMBRES D'HOTES DE LA NONETTE
21, CHAUSSEE BRUNEHAUT
SENLIS

Observation n°4

Déposé le 17 Décembre 2021
Par HEURTAUX Patrick

A l'attention de Mr Monsieur Trancart, commissaire enquêteur,
Monsieur Bonjour,

Suite à l'enquête publique sur le futur RLP qui a retenue toute notre attention, comme association représentant les Entreprises locales, nous avons quelques remarques à formuler à propos du nouveau règlement:

- que les institutions décident d'harmoniser les affichages dans le but d'éviter des affichages sauvages, nous le comprenons, d'autant plus dans l'environnement historique du secteur de Senlis
- que seule la société JCDECAUX soit consultée pour la mise en place de l'information de publicité: nous ne le comprenons pas et nous ne l'acceptons pas, alors que nous avons des adhérents et fabricants dans notre club capable de faire et dont le coût serait bien au dessous de JC DECAUX et croyez nous nous connaissons bien le modèle de cette société dont les contrats sont contestés par de nombreux milliers de Maires de France.

Dans un contexte où les finances de la ville sont tendues, nous avons des solutions économiquement viables pour tous les acteurs en présence et qui répondent à une logique économique et digitale locale avec des outils aussi modernes.

- Aussi, nous sommes stupéfaits que les acteurs économiques locaux que vous avez consultés se résument à JC DECAUX basée à PLAISIR (78) et au rapporteur du projet Even Conseil basée à TOULON pour le siège et le bureau de PARIS: devons-nous considérer que le club Sud Oise Entreprises avec tous ses talents n'est pas un acteur économique local?
- Enfin, le nouveau règlement stipule que pour des publicités numériques, seule la société JC DECAUX est compétente et que toute autre solution digitale et numérique est interdite: à l'heure de tout digitale et de tout numérique qui sont les fers de lance du développement économique, interdire le numérique ou le placer dans les bras d'une société monopole revient à réduire le développement de nos entreprises, dont la communication est un moyen important de développement.

je reste donc à votre disposition pour en débattre et trouver des solutions équitables

Bonne journée
Patrick HEURTAUX
Président Sud Oise Entreprises

Observations du Commissaire Enquêteur

Il est important d'établir un compte-rendu de synthèse comportant la liste des observations des PPA'S et des Acteurs Economiques avec en regard les remarques et prises en compte des élus de la commune. Merci de me le faire parvenir pour la rédaction du rapport final et mes avis/conclusions

ACCUSE RECEPTION

Fait à Sacy-Le-Grand Le 22 décembre 2021	Pris connaissance à Senlis Le 2021
<i>Le commissaire-enquêteur</i> Jackie TRANCART 	<i>Le Maire de SENLIS</i> Mme. Pascale LOISELEUR

3.4 Annexe 4 : Réponse de la commune de Senlis à mon Procès Verbal de Synthèse